

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MARGUERITE (SARL)

65 rue d'Esgranges
62650 Bezinghem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LA MARGUERITE
(SARL)_Bezinghem_0003800728\2_Inspections\2025 09 18 - Récolement APMD
Code AIOT : 0003800728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement LA MARGUERITE (SARL) implanté RD 127E2 Parcelles cadastrales 216, 462 et 464 62650 Bezinghem. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel des visites d'inspection 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 1er septembre 2023 relatif à la régularisation administrative de l'unité de méthanisation et le respect de certaines prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MARGUERITE (SARL)
- RD 127E2 Parcelles cadastrales 216, 462 et 464 62650 Bezinghem
- Code AIOT : 0003800728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LA MARGUERITE compte 8 associés.

Elle exploite une unité de méthanisation agricole relevant des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime d'enregistrement.

À l'issue du procédé, le biogaz produit est valorisé après épuration par injection directe dans le réseau exploité par GrDF. Le digestat résultant du processus de méthanisation est valorisé comme sous-produit et à défaut sur des parcelles agricoles du plan d'épandage de secours.

Elle est réglementée à ce jour par l'arrêté d'enregistrement du 11 juillet 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement dont la procédure d'instruction a abouti à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2025.

Il a modifié ses circuits d'eaux pour se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié.

Aussi, il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 1er septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Article 1 - La société LA MARGUERITE exploitant une installation de méthanisation sise au 65 rue d'Esgranges sur la commune de BEZINGHEM, dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - En déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable. Dans l'attente d'obtention de l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant ne réceptionne pas de déchets dans des quantités supérieures aux seuils d'enregistrement ; - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de régularisation dans sa version 3 datée du 9 décembre 2023. La procédure a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Les équipements de méthanisation
Prescription contrôlée : Article 2 - La société LA MARGUERITE, dont le siège social est situé 65 rue d'Esgranges sur la commune de BEZINGHEM et qui exploite une installation de méthanisation à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé sous 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié stipule : "[...] Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé".

Constats :

Pour rappel, l'exploitant avait déclaré lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2023 que la vanne de confinement située au pied du bâtiment S1' était en permanence en position ouverte vers le milieu naturel afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales.

Or, afin de gérer un événement de type épandage ou incendie générant des eaux d'extinction, cette vanne doit être fermée en permanence.

En séance, l'exploitant déclare qu'il a réalisé de nombreuses modifications courant 2023 sur son circuit des eaux. Il présente un plan des réseaux référencé « plan réseaux » du 19/9/23. Il explique qu'une version actualisée est en cours de mise à jour mais qu'il ne l'a pas encore réceptionnée.

L'exploitant s'appuie sur ce plan pour expliciter les réalisations opérées : un bassin de tamponnement des eaux pluviales de 30 m3 a été ajouté sur le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées. Ce bassin est situé en amont d'un nouveau débourbeur déshuileur avant rejet au bassin d'infiltration.

En cas d'épandage accidentel (article 30) ou de sinistre (article 39), les effluents/eaux d'extinction seraient ainsi dirigés d'une part vers le réseau d'eaux résiduaire via les préfosse de 10 et 60 m3 (puis vers le process), d'autre part vers le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être souillées sur lequel une nouvelle vanne de confinement a été placée (juste en amont du débourbeur déshuileur).

Cette vanne a été automatisée et asservie à l'ouverture du portail.

Aux heures d'ouverture en présence de personnel, la vanne est ouverte et permet d'évacuer les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration après passage dans le débourbeur déshuileur. La DREAL rappelle que la vanne doit être en permanence fermée pour assurer la rétention (hors vidange du bassin de tamponnement des eaux pluviales qui devra être réalisée sous stricte surveillance)

En dehors des heures d'ouverture et de présence de personnel, la vanne est fermée.

En cas de coupure de courant, la vanne est manœuvrable manuellement à l'aide d'une clé de manœuvre disponible à demeure.

Des tests d'ouverture et de fermeture concluants sont réalisés en présence de l'Inspection.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra le plan des réseaux actualisé sous un délai d'un mois.

NB : les aspects organisationnels sont contrôlés et développés au point de contrôle 3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau

Prescription contrôlée :

Article 2 - La société LA MARGUERITE, dont le siège social est situé 65 rue d'Esgranges sur la commune de BEZINGHEM et qui exploite une installation de méthanisation à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé sous 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié stipule :

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]

Constats :

Les aspects techniques sont développés au point de contrôle n°2.

Une consigne référencée « *mode d'emploi de la vanne de sécurité* » est rédigée et disponible à l'accueil.

Les deux personnes présentes connaissent la consigne et sont capables de la mettre en œuvre rapidement (tests réalisés concluants).

L'exploitant ajoute que l'information de l'ensemble des personnes concernées est en cours de déploiement et qu'il envisage également de renforcer l'affichage par un panneau spécifique.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra la preuve d'information des personnes concernées par la consigne « mode d'emploi de la vanne de sécurité » sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau
Prescription contrôlée : Article 2 - La société LA MARGUERITE, dont le siège social est situé 65 rue d'Esgranges sur la commune de BEZINGHEM et qui exploite une installation de méthanisation à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé sous 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié stipule : « [...] Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons [...] ».
Constats : L'exploitant déclare ne pas rejeter d'effluents susceptibles de dégrader les réseaux ou dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux ou contenant des substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Sur la base du plan disponible en séance, l'exploitant déclare que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) sont canalisées et dirigées vers le débourbeur déshuileur avant rejet au bassin d'infiltration. Les eaux pluviales propres issues de la toiture du S1' seront prochainement raccordées à la cuve de récupération de 10 m ³ avec un trop plein vers le réseau EP. Il n'existe qu'un seul point de rejet au milieu naturel. Ce point se situe dans un puisard situé en aval du débourbeur déshuileur. Il permet une prise d'échantillon aisée. Sur la parcelle 216, les jus sont collectés et acheminés vers une fosse enterrée de 10 m3. Les jus sont régulièrement pompés pour être réinjectés dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure